

DECRET D/2023/ **0037** /PRG/CNRD/SGG

**PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DE FINANCEMENT
DES COLLECTIVITES LOCALES (ANAFIC)**

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 juillet 2018 portant organisation générale de l'Administration publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 juin 2019 portant Statut général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 août 2022 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/0539/PRG/CNRD/SGG du 11 novembre 2022 portant Charte de la Déconcentration en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/0548 /PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022 portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/0549/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/0261/PRG/CNRD/SGG du 30 décembre 2021 portant attributions et organisation du ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Communiqué n° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 septembre 2021 portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;



DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé un Etablissement Public Administratif (EPA) dénommé « **Agence Nationale de Financement des Collectivités Locales** » en abrégé (ANAFIC), placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la décentralisation et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

L'ANAFIC est chargée de l'opérationnalisation des fonds suivants :

- 1- Fonds National de Développement Local (FNDL), institué par la loi L/2016/0016/AN du 18 janvier 2016, portant Loi de Finances 2016 ;
- 2- Fonds de Développement des Communes de Conakry (FODECCON), institué par la loi L/2019/0051/AN du 24 décembre 2019, portant Loi de Finances 2020 ;
- 3- Fonds de Développement Economique et Local (FODEL), créé par décret D/2017/285/PRG/SGG du 31 octobre 2017 conformément aux dispositions définies dans l'**article 130** de la loi portant code minier.

Ces différents Fonds constituent des sources de financement destinés au développement des collectivités Locales.

Article 2 : L'Agence Nationale de Financement des Collectivités Locales est dotée de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière.

Article 3 : La Direction Générale de l'ANAFIC a son siège à Conakry et dispose d'Antennes régionales installées dans chaque capitale régionale.

CHAPITRE II : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 4 : L'ANAFIC a pour mission, la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de financement du développement local.

A ce titre, elle est chargée de :

- Mobiliser, à travers un mécanisme unique, les ressources prévues pour l'abondement du FNDL, du FODECCON et du FODEL, destinées au financement des collectivités locales ;
- Participer à la mobilisation des ressources extérieures pour le financement des collectivités locales ;
- Allouer des ressources aux projets d'investissements des collectivités locales ou de coopération inter-collectivités qui sont éligibles au FNDL, FODECCON, FODEL et assurer leur accompagnement technique en collaboration avec les services techniques concernés ;



- Coordonner le financement des projets et programmes d'investissements en faveur des collectivités locales ou de coopération intercommunale
- Éligibles au FNDL, FODECCON, FODEL à travers les Budgets d'Affectation Spéciale créés à cet effet ;
- Collecter en faveur des Collectivités locales, les dotations budgétaires sectorielles affectées à l'exercice des compétences transférées aux collectivités locales et veiller à leur inscription effective aux différents Fonds ;
- Participer, pour le compte du Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, aux négociations techniques des projets d'accords de dons ou de prêts dédiés au financement des collectivités locales ;
- Promouvoir la solidarité financière inter-collectivités locales ;
- Entreprendre et réaliser toutes études, enquêtes et recherches que l'ANAFIC juge opportune visant à s'assurer de l'éligibilité des collectivités locales et des structures d'accompagnement de proximité aux conditions des différents Fonds ;
- Faciliter aux collectivités locales et à leurs conseils délibérants, l'accès aux prêts concessionnels destinés aux financements des investissements prévus dans leurs budgets et inscrits dans leurs plans de développement local (PDL), conformément aux dispositions du Code des Collectivités Locales ;
- Répartir par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et du Ministre en charge des finances, les ressources des différents Fonds et les autres ressources communes affectées à l'ensemble des collectivités locales, par un système de péréquation défini dans un manuel de procédures et de gestion des différents Fonds ;
- Élaborer et mettre en place des outils de gestion transparente et des procédures garantissant un mécanisme de transfert sécurisé des ressources des différents Fonds aux collectivités locales ;
- Définir et mettre en œuvre une stratégie de communication destinée à favoriser la mobilisation des ressources en faveur des collectivités locales ;
- Approuver, à la demande des collectivités locales qui inscrivent dans leurs budgets, les propositions de prise en charge par l'ANAFIC du financement de l'appui technique apporté par les services techniques déconcentrés ou de toutes autres expertises techniques nécessaires ;
- Définir et mettre en œuvre une stratégie de communication afin de favoriser la connaissance de l'ANAFIC et de ses activités en direction des collectivités locales et des autres partenaires ;



- Contribuer à l'harmonisation des procédures de financement des collectivités locales ;
- Participer à la tenue des statistiques et à la gestion d'une base de données sur le financement du développement local et de l'appui apporté aux services techniques déconcentrés et décentralisés ;
- Assurer la redevabilité à travers une large diffusion au niveau du public des montants mis au compte du développement local y compris les financements extérieurs ;
- Établir un système transparent de gestion des questions et doléances des utilisateurs des différents Fonds à travers un numéro vert accessible à toutes les communautés.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : L'ANAFIC est dotée des structures et organes suivants :

- Le Conseil d'Administration (CA) ;
- La Direction Générale ;
- L'Agence Comptable ;
- Le Contrôle Financier.

Section 1 : Le Conseil d'Administration

Article 6 : Le Conseil d'Administration de l'ANAFIC comprend onze (11) membres et se compose comme suit :

- Un représentant du Ministère en charge des Collectivités Locales ;
- Un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- Un représentant du Ministère en charge du Budget ;
- Un représentant du Ministère en charge des Mines ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'enseignement préuniversitaire
- Un représentant du Ministère en charge de la santé ;
- Un représentant du Ministère en charge de la promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables ;
- Un Maire de Commune Urbaine ;
- Un Maire de Commune Rurale ;
- Un représentant du Conseil de ville de Conakry ;



- Une (01) personne ressource désignée pour ses compétences par le Ministre en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 7 : le Président et les membres du CA de l'Agence sont nommés par décret du Président de la République.

Article 8 : le Président et les membres ont un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Article 9 : Le CA définit et oriente la politique générale de l'Agence et évalue sa gestion. Il se saisit de toutes les questions relatives à la bonne marche de l'Agence et règle, par délibérations, les affaires qui la concernent. Il peut procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il est chargé de :

- Déterminer l'organisation interne, le cadre organique et définit les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Agence ;
- Approuver les projets et programmes de développement de l'Agence ;
- Définir annuellement les objectifs assignés à la Direction Générale de l'Agence ;
- Examiner et approuver chaque année, avant leur transmission à l'autorité de tutelle, les comptes de l'exercice précédent et le rapport annuel de la Direction Générale ;
- Adopter le budget prévisionnel annuel de l'Agence ainsi que ses modifications éventuelles et approuve les comptes de l'exercice budgétaire
- Approuver les indemnités, primes et avantages spécifiques accordés aux membres du CA et aux personnels de l'Agence ;
- Approuver les acquisitions, échanges ou aliénations de biens immobiliers appartenant à l'Agence ;
- Valider le règlement intérieur et les manuels de procédures de gestion administrative et financière de l'Agence.

Article 10 : le CA se réunit en session ordinaire une fois par semestre, pour une période n'excédant pas 15 jours ouvrables.

L'ouverture de la session a lieu le premier (1^{er}) jour du dernier mois de chaque semestre si cette date correspond à un jour férié, l'ouverture se fait le premier jour ouvrable suivant.



Article 11 : le CA, après concertation avec le Directeur Général de l'Agence, peut tenir des sessions extraordinaires sur convocation du Président ou sur décision des deux tiers (2/3) de ses membres sur un ordre du jour précis.

Article 12 : il ne peut y avoir plus de deux (2) sessions extraordinaires au cours d'une même année sauf en cas de situation d'urgence, d'exception et de force majeure justifiable.

Article 13: les membres du CA perçoivent des indemnités forfaitaires de sessions.

Article 14 : Le Directeur Général de l'ANAFIC a un statut d'observateur au CA et peut se faire assister de deux cadres de la Direction Générale pendant les sessions du Conseil.

Article 15 : le Directeur Général tient les procès-verbaux du Conseil d'Administration.

Section 2 : La Direction Générale

Article 16 : l'ANAFIC est placée sous l'autorité du Directeur Général nommé, sur proposition du Ministre en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, par Décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres. Il est révoqué dans les mêmes conditions. Il est secondé dans l'exercice de ses fonctions par un Directeur Général Adjoint nommé et révoqué dans les mêmes conditions.

Article 17 : le Directeur Général assure la coordination et la gestion de l'Agence. Il est ordonnateur du budget de l'Agence qu'il représente dans ses rapports avec les tiers.

A ce titre le Directeur Général :

- Élabore un Programme de Travail Annuel Budgétisé (PTAB) et un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- Assure le recrutement du personnel ;
- Engage les dépenses inscrites au budget de l'Agence ;
- Négocie les accords et conventions dans le cadre de la mission de l'Agence ;
- Représente l'Agence dans toutes les rencontres officielles nationales et internationales ;
- Gère les moyens humains, financiers, matériels et exécute les délibérations du CA ;
- Favorise la mise en cohérence des actions de l'Agence avec celles des autres structures étatiques et non étatiques.



Article 18 : Le Directeur Général et son adjoint bénéficient, en sus de leurs salaires, d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles technique et financière, après avis du Ministre en charge du budget, pour des raisons de sauvegarde de l'équilibre de l'ensemble du budget de l'Etat. Ils peuvent également bénéficier des avantages en nature accordés sur proposition du CA.

Article 19 : Aucune rémunération permanente ou non, autre que celle prévue ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général ou à son Adjoint, sauf celle liée au cas de remboursement de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 20 : Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il l'informe de façon permanente du fonctionnement de l'Agence.

Article 21 : Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général, en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion de l'Agence.

Section 3 : l'Agence Comptable

Article 22 : L'Agence comptable est dirigée par un Agent comptable nommé par le Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

L'Agent comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables conformément aux règles du système de gestion des finances publiques en République de Guinée. A cet effet, le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédures, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois de Finances et le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

L'Agent Comptable assiste aux sessions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Section 4 : le contrôle financier

Article 23 : Le contrôle financier est exercé par un Contrôleur Financier (CF) nommé par le Ministre en charge des Finances.

Il exerce ses responsabilités telles que définies dans l'article 124 du Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013 portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique (RGGBCP).

Le Contrôleur Financier est chargé d'effectuer le contrôle à priori de toutes les opérations de dépenses budgétaires.



Il est soumis aux règles et responsabilités définies par les articles 84, 85 et 94 du Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique (RGGBCP).

Le Contrôleur Financier est responsable de la tenue, en liaison avec l'Agent Comptable, de la comptabilité budgétaire de l'Agence.

Trimestriellement, il établit, en relation avec l'Agent Comptable, un rapport d'ensemble sur la situation financière et la qualité de la gestion de l'Agence et l'adresse au Ministre en charge des Finances.

Le Contrôleur Financier assiste aux sessions du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Section 5 : le personnel

Article 24 : Le personnel de l'Agence est composé de fonctionnaires en position de détachement et de contractuels.

Le personnel en position de détachement peut percevoir, en sus de son salaire, une prime de fonction fixée par le Conseil d'Administration.

Le Personnel contractuel bénéficie d'une rémunération également déterminée par le CA qui tient compte des conditions du marché.

Les primes et rémunérations accordées au personnel sont préalablement approuvées par le CA et validées par les Ministres de tutelle technique et financière ainsi que le Ministre en charge du Budget.

Section 6 : les ressources

Article 25: Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- Les ressources du FNDL ou ressources en transit mises à sa disposition pour financer le Développement des Collectivités Locales hormis celles de Conakry ;
- Les ressources du FODECON ou ressources en transit mises à sa disposition pour financer le Développement des Communes de Conakry ;
- Les ressources du FODEL ou ressources en transit mises à sa disposition pour financer le Développement des Collectivités Locales impactées par les activités minières ;
- Les subventions du budget de l'Etat destinées au fonctionnement et aux investissements des Collectivités Locales ;
- Les ressources transférées par les Ministères sectoriels en contrepartie des compétences transférées ;
- Les ressources mises à la disposition des Collectivités Locales par les Partenaires Techniques et Financiers en faveur du développement local conformément aux accords et conventions signés avec le Gouvernement ;
- Les subventions, dons et legs octroyés par tout autre organisme national ou international, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Tout autre financement licite versé au profit des collectivités locales.



Article 26 : Un arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge du Budget déterminera les modalités d'abondement, de répartition, d'exécution et de transferts des trois Fonds aux collectivités locales conformément aux dispositions de la Loi.

Section 7 : Les charges et dépenses

Article 27 : Les charges et dépenses de l'Agence sont constituées par :

- Les dépenses de personnel ;
- Les dépenses de biens et services ;
- Les dépenses d'investissements ;
- Les ressources destinées aux collectivités locales ;

Section 8 : Les contrôles

Article 28 : l'ANAFIC est également soumise au contrôle à posteriori des organes compétents de l'Etat, qui sont l'Inspection Générale d'Etat, les Inspections de tutelle (l'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation) et la Cour des Comptes.

Les contrôles des opérations de l'Ordonnateur, du Contrôleur Financier et de l'Agent Comptable de l'Agence relèvent de l'Inspection Générale d'Etat et de l'Inspection Générale des Finances.

Tous les contrôles sont exercés par la Loi Organique relative aux Lois des Finances, le Règlement Général de gestion budgétaire et de comptabilité publique et la Loi portant Gouvernance Financière des sociétés et établissement publics en République de Guinée.

Les rapports d'inspection et d'audit sont communiqués au CA et transmis aux Ministres en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, du Budget et des Finances.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Les attributions et l'organisation des Départements, des Services et des antennes régionales de l'ANAFIC sont fixées par Arrêté du ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 30 : Les Chefs des Départements, des Services et des antennes sont recrutés et nommés par décision du Directeur Général de l'Agence après approbation par le Conseil d'Administration.

Article 31 : Les Ministres de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de l'Economie, des Finances et Plan et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.



Article 32 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry le 24 JAN 2023



Colonel Mamadi DOUMBOUYA

